

finden habe. Dies muß aber ohne weiters verneint werden. Nach Art. 6. des eidgenössischen Fabrikhaftpflichtgesetzes darf die Entschädigung für dauernde oder vorübergehende, gänzliche oder theilweise, Erwerbsunfähigkeit weder den sechsfachen Jahresverdienst des Verletzten noch die Summe von 6000 Fr. übersteigen, wenn nicht der Unfall durch eine strafrechtlich verfolgbare Handlung des Betriebsunternehmers herbeigeführt wurde; nach Art. 5 litt. a ibidem wird die Ersagpflicht in billiger Weise reduziert, wenn die Verletzung aus Zufall eingetreten ist. Nun muß, in Ermangelung jeden gegentheiligen Anhaltspunktes in den Akten, angenommen werden, die Verletzung des Klägers sei durch einen Zufall herbeigeführt worden. Die dem Kläger zuzubilligende Entschädigung darf also nicht nur das gesetzliche Maximum nicht übersteigen, sondern sie ist auch innerhalb desselben in billiger Weise zu reduzieren. Demnach ist aber gewiß eine Erhöhung der vorderrichterlichen Entschädigung durchaus unstatthaft. Das Entschädigungsmaximum nämlich darf den sechsfachen Jahresverdienst des Verletzten zur Zeit des Unfalles nicht übersteigen und es darf bei dessen Fixirung keine Rücksicht darauf genommen werden, ob der Verletzte in Zukunft einen höhern Verdienst zu erwerben im Stande gewesen wäre. Dies erscheint allerdings als hart für Fälle wie den vorliegenden, wo ein Jüngling von noch nicht voll entwickelter Arbeitsfähigkeit, der deshalb gegenwärtig noch einen geringen Lohn verdient, aber aller Borausicht nach in naher Zukunft wesentlich mehr zu erwerben in der Lage gewesen wäre, durch Verflümmelung in seiner Erwerbsfähigkeit dauernd beeinträchtigt wird. Allein es folgt mit Nothwendigkeit wie aus dem Wortlaute des Gesetzes so aus dem Zwecke und der Entstehungsgeschichte desselben. Als Vorbild bei Feststellung eines Maximums der Entschädigung diente, wie in der Botschaft des Bundesrathes (s. Bundesblatt 1880 IV, S. 373) ausdrücklich ausgesprochen wurde, das einschlägige englische Gesetz; dieses stellt aber ausdrücklich auf den Jahresverdienst vor dem Unfalle ab (s. Bundesblatt 1881 II, S. 733). Ferner sollte durch die Festsetzung des Entschädigungsmaximums eine fixe, ziffermäßig von vornherein bestimmte Schranke der Haftpflicht des Fabrikanten fest-

gestellt werden, welche der Richter nicht überschreiten dürfe; mit diesem Zwecke des Gesetzes wäre es unvereinbar, wenn durch die Berücksichtigung einer zukünftigen Einkommenssteigerung des Verletzten ein konjekturales Element für Feststellung des Entschädigungsmaximums eingeführt würde. Kann aber somit dem Kläger eine seinen sechsfachen Jahresverdienst vor dem Unfall übersteigende Entschädigung nicht gesprochen werden, sondern muß die Entschädigung auch innerhalb des Maximums noch in billiger Weise reduziert werden, so ist nach den thatsächlichen Verhältnissen des vorliegenden Falles (s. oben Erw. 1) eine Guttheilung der Beschwerde zu irgend welchem Betrage unmöglich.

Demnach hat das Bundesgericht

erkannt:

Die Weiterziehung des Klägers wird als unbegründet abgewiesen und es hat demnach in allen Theilen bei dem angefochtenen Urtheile des Obergerichtes des Kantons Zug vom 12. Juli 1886 sein Bewenden.

### III. Transport auf Eisenbahnen.

#### Transport par chemins de fer.

89. Arrêt dans la cause Martin contre P.-L.-M.

du 20 Novembre 1886.

Le 6 Septembre 1884, F. Martin, négociant à Genève, remit à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, à Genève, dix fûts de vin pour être transportés en petite vitesse à destination d'un sieur Lambert, à Gray. L'expédition eut lieu le 7 Septembre et le vin arriva le 8 dit à Bellegarde.

La Compagnie déclara ses fûts à la douane française frontrière de Bellegarde, conformément à la déclaration qui lui en avait été faite par l'expéditeur, aux termes de laquelle les dits fûts contenaient 5880 litres de vin naturel.

L'administration des douanes, estimant cette déclaration

fausse, fit saisir les fûts en mains des agents du chemin de fer, qui avisèrent immédiatement l'expéditeur.

Dans un entretien du sieur Martin avec la direction des douanes à Bellegarde, il fut convenu que le vin saisi serait soumis à une expertise et expédié immédiatement à destination, moyennant la garantie de la Compagnie P.-L.-M. du paiement éventuel de tous les frais et amendes qui pourraient être dus par Martin.

La Compagnie se refusa à donner cette garantie, tant que Martin ne lui donnerait pas à son tour une caution suffisante, fixée à 2000 francs, que Martin ne put fournir.

Le vin resta à Bellegarde jusqu'au 18 Novembre 1884, date à laquelle main-levée de la saisie fut donnée par les douanes, le résultat de l'expertise ayant démontré l'exactitude de la déclaration de Martin.

Les fûts continuèrent leur route jusqu'à Gray, où ils arrivèrent le 25 Novembre, mais vu le retard considérable apporté à leur arrivée furent refusés par le destinataire le 28 dit; la Compagnie a allégué n'avoir eu connaissance de la main-levée de la saisie que le 20 dit.

Le 9 Décembre 1884, Martin assigna la Compagnie P.-L.-M. devant le Tribunal de Commerce, en paiement intégral du prix de la marchandise expédiée, par 3828 francs, et de 2000 francs, à titre de dommages-intérêts.

En cours d'instance, la Compagnie fut autorisée à faire vendre les fûts restés en souffrance. Cette vente produisit la somme de 761 fr. 25 c. réduite, après déduction de 147 fr. 75 c. de frais, à 613 fr. 50 c.

La Compagnie contesta la réclamation de Martin et réclama de son côté, reconventionnellement, du prédit Martin, la somme de 1126 fr. 15 c. à savoir :

Pour transport et débours de douane, ....	Fr.	294	65
Pour magasinage à Gray, pendant 214 jours, à 6 fr. 80 c. par jour .....	»	1445	—
soit .....	Fr.	1739	65
dont à déduire le produit de la vente .....	»	613	50
Reste solde réclamé.....	Fr.	1126	15

Au cours du procès, un sieur Revilliod, soit un sieur Roussy, son commissaire au sursis concordataire, est intervenu, prétendant que les fûts expédiés étaient sa propriété, et que Martin, en les adressant à Gray, n'avait agi que comme son mandataire.

Par jugement du 25 Février 1886, le Tribunal de Commerce a prononcé que Revilliod, et non Martin, était propriétaire du vin et a condamné la Compagnie à payer au dit Revilliod 3828 francs, valeur de ce vin, plus 1000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé, tous frais de douane, de magasinage et de transport restant à la charge du P.-L.-M., quitte à cette Compagnie à exercer son recours contre les douanes, si elle s'y estime fondée.

Ce jugement s'appuie sur les motifs suivants :

Martin a confié à la Compagnie du P.-L.-M. les vins dont il s'agit, avec mission de les transporter à Gray dans les limites prévues par le tarif; ces délais n'ont pas été observés et il y a eu retard. L'expéditeur qui n'a aucune faute à s'imputer, a, conformément à l'art. 38 de la loi fédérale de 1875, le droit de poursuivre le transporteur en réparation du préjudice qui lui a été causé; il n'a, en ce qui le concerne, ni à s'occuper des faits et gestes de ce dernier vis-à-vis des douanes françaises, ni à examiner si le chemin de fer a, à l'égard de celles-ci, pris toutes les mesures voulues pour sauvegarder les droits qui lui étaient confiés; ce sont là pour Martin, res inter alios actae.

Statuant à son tour en la cause ensuite d'appel, la Cour de Justice, dans son arrêt du 7 Juin 1886, a reconnu aussi que Revilliod était propriétaire des vins, et que Martin n'a agi que comme mandataire de ce dernier. En revanche la Cour a estimé, contrairement à l'opinion des premiers juges, que la demande était mal fondée, attendu que le retard dans la livraison des fûts était dû à un cas de force majeure, libérant la Compagnie de toute responsabilité pour le dommage causé par ce retard.

Par ces motifs la Cour a débouté Martin et Revilliod soit Roussy, de toutes leurs conclusions contre la Compagnie P.-L.-M., admis les conclusions de la demande reconvention-

nelle et condamné Martin à payer à cette Compagnie la somme de 1126 fr. 15 c. avec intérêts de droit et tous dépens de première instance et d'appel. La Cour a réservé en outre, en tant que de besoin, à Martin tous ses droits pour recourir contre Revilliod à raison des condamnations ci-dessus; attendu que la Compagnie P.-L.-M n'a traité qu'avec Martin personnellement, c'est celui-ci seul qui doit être condamné à lui payer le montant de ce qui lui est dû.

C'est contre cet arrêt que Martin et Revilliod recourent au Tribunal fédéral; Revilliod conclut à la confirmation du jugement du Tribunal de commerce, et Martin à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral condamner la Compagnie P.-L.-M. à lui payer la somme de 3828 francs pour prix des vins expédiés par lui, et la somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts.

La Compagnie a conclu, de son côté, au maintien de l'arrêt de la Cour de Justice et à ce que Martin soit condamné aux dépens.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° L'action intentée par Martin à la Compagnie P.-L.-M. est fondée sur le contrat de transport conclu le 6 Septembre 1884; la dite Compagnie ayant exécuté seule le transport, il n'y a pas lieu de faire application, en la cause, des art. 35 à 38 de la loi fédérale du 20 Mars 1875, lesquels ne visent que l'exécution du contrat de transport par plusieurs chemins de fer. La demande ne peut donc être fondée que sur le fait que la défenderesse n'aurait elle-même pas rempli les obligations à elle imposées, en sa qualité de transporteur, par les lois et règlements sur la matière.

2° Les parties admettent d'un commun accord que le droit suisse est applicable en l'espèce, attendu que le contrat a été lié en Suisse, où la Compagnie possède un domicile comme entreprise de transport sur le territoire du canton de Genève; il est, dans cette situation, indifférent que la plus grande partie du transport ait été effectuée en France, que le lieu de livraison se trouve dans ce dernier pays et que la saisie du vin y a été opérée.

3° La demande alléguant, pour justifier ses conclusions, le seul moyen tiré du fait que le délai pour la livraison n'a pas été respecté, ce sont les dispositions des art. 23 al. 1 et 24 de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer qui sont en première ligne applicables. Elles statuent, la première que « le chemin de fer est responsable du dommage causé » par le retard dans la livraison excédant le délai fixé par le règlement d'exploitation ou en conformité de ce règlement, à moins toutefois que l'administration ne puisse prouver que le retard provient d'une faute ou d'une instruction de l'expéditeur, soit du destinataire, ou enfin un cas de force majeure, — et la seconde, que « si la marchandise acceptée pour le transport n'est pas arrivée dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai pour la livraison, ou si elle a péri en entier, le chemin de fer doit indemnité pour le dommage causé, conformément aux art. 25 et 26, à moins qu'il ne puisse prouver que le fait provient soit d'une faute (art. 13 et 14), ou des instructions (art. 15 et 16) de l'expéditeur ou du destinataire, soit de la nature de la marchandise, soit enfin d'un cas de force majeure. »

La première question qui se pose est donc celle de savoir si le délai pour la livraison a été observé par la défenderesse.

A cet égard l'art. 17 de la loi fédérale susvisée dispose que le délai (délai de livraison) dans lequel le transport de la marchandise doit être effectué, ainsi que le calcul de ce délai, est fixé par le règlement de transport du 9 Juin 1876, et ce règlement statue, à l'art. 99 al. 3 que le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités de douane ou d'octroi n'est pas compris dans le compte des délais, et il est évident que la saisie, par l'administration, de marchandises ensuite de soupçon de fausse déclaration rentre dans ces formalités douanières.

Il s'ensuit que les délais pour la livraison n'ont couru que dès le moment de la consignation du vin au chemin de fer jusqu'à sa livraison à la douane de Bellegarde, et à partir de la restitution des fûts par l'administration douanière,

jusqu'au moment de leur livraison à Gray; ces délais n'ont donc couru que du 7 au 8 Septembre, et du 20 au 25 Novembre 1884, puisqu'il n'a point été contesté que c'est le 20 Novembre seulement que la Compagnie défenderesse a eu connaissance de la main-levée de la saisie opérée sur le dit vin.

L'art. 99 al. 4 du règlement de transport précité édicte que les délais, pour les marchandises en petite vitesse, sont observés lorsqu'avant leur expiration la marchandise arrive à la gare destinataire, et l'art. 98 litt. b *ibidem* fixe, pour les marchandises en petite vitesse, le délai d'expédition à deux jours et le délai de transport à un jour pour chaque parcours indivisible de 120 kilomètres. Or il n'a pas même été allégué, et bien moins encore démontré, que ces délais aient été dépassés en l'espèce si l'on prend en considération la distance qui sépare Genève de Gray. La demande ne mentionne point une semblable assertion, et l'arrêt dont est recours constate en fait qu'il n'est point même allégué que le retard dans le transport soit dû à une faute quelconque de la part de la Compagnie du P.-L.-M.

Il ressort de ce qui précède que les délais légaux et réglementaires ont été observés par la Compagnie défenderesse, et que les conclusions prises contre elle en demande ne sauraient être accueillies.

4° Les réclamations formulées par Martin contre la Compagnie devant être écartées, il n'y a pas lieu de rechercher si ce sont les prétendus droits du dit Martin, ou ceux de l'intervenant Revilliod qui sont préférables au regard de la dite défenderesse, et c'est avec raison que la Cour de Justice n'a pas statué sur cette question, mais s'est bornée à débouter les dits sieurs Martin et Revilliod des fins de leurs conclusions contre la Compagnie, en leur abandonnant d'en prendre de nouvelles, soit l'un contre l'autre, soit contre l'administration des douanes françaises, s'ils le jugent convenable et s'ils s'y estiment autorisés.

5° Les conclusions reconventionnelles de la Compagnie n'ont, enfin, éventuellement point été contestées, et Martin

ayant conclu en son nom le contrat de transport avec la Compagnie, il s'ensuit qu'il est responsable et doit être déclaré tenu de toutes les obligations résultant du dit contrat, sauf son recours contre le sieur Revilliod, le cas échéant. C'est également à bon droit que la Cour de Justice a prononcé en ce sens.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Les recours des sieurs Martin et Revilliod sont écartés, et l'arrêt rendu le 7 Juin 1886 par la Cour de Justice de Genève, est confirmé dans toutes ses parties, tant au fond que sur les dépens.

#### IV. Obligationenrecht. — Code des obligations.

90. Urtheil vom 8. Oktober 1886 in Sachen  
Fischl gegen Gröner.

A. Durch Urtheil vom 4. Juni 1886 hat das Handelsgericht des Kantons Zürich erkannt :

1. Der Beklagte ist verpflichtet, die ihm von der Klägerschaft gefandte Waare (Januar-Lieferung) abzunehmen und den Klägern den Kaufpreis im Betrage von 9754 Fr. 64 Cts. nebst Zins zu 6 % vom 13. März 1885 und Auslagen zu bezahlen.

2. Das zweite Rechtsbegehren der Hauptklage wird als durch Rückzug erledigt erklärt.

3. Die Widerklage ist abgewiesen.

4. Die Staatsgebühr wird auf 350 Fr. festgesetzt.

5. Sämmtliche Kosten, diejenigen des frühern mit Urtheil vom 10. Juni 1885 erledigten Verfahrens vor Handelsgericht eingeschlossen, sind dem Beklagten und Widerkläger auferlegt.

6. Derselbe hat den Klägern eine Prozeßentschädigung von im Ganzen 130 Fr. zu bezahlen.

7. Mittheilung.